

# **Ordonnance sur les finances de la Confédération**

**(OFC)**

**(Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération  
et nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale, NMG)**

**Modification du 14 octobre 2015**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu la loi du 7 octobre 2005 sur les finances (LFC)<sup>2</sup>,

*Art. 1, al. 1*

<sup>1</sup> A moins que la loi ou l'ordonnance n'en disposent autrement, les dispositions de la présente ordonnance qui concernent les unités administratives s'appliquent par analogie:

- a. à l'Assemblée fédérale;
- b. aux tribunaux fédéraux;
- c. aux commissions d'arbitrage et de recours;
- d. au Ministère public de la Confédération;
- e. à l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération;
- f. au Conseil fédéral.

*Art. 2, let. c*

Des comptes spéciaux sont tenus pour:

- c. le fonds d'infrastructure ferroviaire;

*Art. 3*

*Abrogé*

<sup>1</sup> RS 611.01

<sup>2</sup> RS 611.0

*Art. 4*                   Objet et buts de la planification financière  
(art. 19 LFC)

<sup>1</sup> Au moyen de la planification financière, le Conseil fédéral gère les besoins financiers à moyen terme ainsi que les charges. La planification tient compte de l'évolution de la conjoncture économique et indique comment les besoins financiers pourront être couverts par les revenus présumés.

<sup>2</sup> La planification financière doit:

- a. être étroitement liée à la planification des tâches et prestations;
- b. créer les conditions propres à permettre l'établissement de budgets conformes aux exigences du frein à l'endettement et tenir compte des objectifs budgétaires de l'Assemblée fédérale;
- c. montrer, selon un ordre de priorité, comment les tâches de l'Etat peuvent être financées.

<sup>3</sup> Elle tient compte en particulier des conséquences financières présumées:

- a. des actes, des arrêtés financiers et des engagements ayant force exécutoire;
- b. des actes adoptés par l'Assemblée fédérale mais n'ayant pas encore force exécutoire;
- c. des projets d'acte adoptés par le premier conseil;
- d. des projets d'acte soumis à un des conseils par une commission parlementaire;
- e. des messages du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale.

<sup>4</sup> Les projets soumis à consultation ne sont pris en compte dans la planification financière que si leur portée financière peut être évaluée.

*Art. 5*                   Plan financier de la législature  
(art. 19 LFC)

<sup>1</sup> Le plan financier de la législature présente:

- a. l'évolution financière présumée au cours de la législature;
- b. les perspectives financières à moyen terme ainsi que les priorités du Conseil fédéral à moyen terme en matière de politique fiscale et de politique des dépenses;
- c. les perspectives financières à long terme ainsi que des scénarios de développement pour certains domaines.

<sup>2</sup> La présentation de l'évolution financière au cours de la législature comprend notamment, pour chaque domaine de tâches, des indications concernant:

- a. les objectifs à atteindre et les stratégies à suivre;
- b. les besoins de financement;
- c. les réformes prévues pendant la législature et les conséquences financières qui en découlent.

<sup>3</sup> Les scénarios de développement présentés pour certains domaines couvrent également les années suivant la législature et sont établis sur la base de l'évolution à long terme des finances des trois niveaux institutionnels et des assurances sociales.

<sup>4</sup> La Chancellerie fédérale et l'Administration fédérale des finances (Administration des finances) assurent conjointement la coordination par objet et par échéance du programme de la législature et du plan financier de la législature (art. 146, al. 4, LParl<sup>3</sup>).

<sup>5</sup> En règle générale, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale les arrêtés financiers pluriannuels et périodiques de grande portée au plus tard six mois après l'adoption du message sur le programme de la législature.

*Art. 6*                      Plan intégré des tâches et des finances  
(art. 19 LFC)

<sup>1</sup> Dans le plan intégré des tâches et des finances (PITF) annuel, sont applicables par analogie les dispositions suivantes concernant:

- a. l'établissement et les principes du budget (art. 18 et 19);
- b. l'évaluation et l'examen des demandes relatives au budget (art. 21 et 22);
- c. les enveloppes budgétaires, les groupes de prestations et les crédits ponctuels (art. 27a à 27c).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des directives relatives aux art. 4 à 6.

*Art. 7, 8 et 10, al. 6*

*Abrogés*

*Art. 15, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Lorsqu'elle contrôle l'utilisation d'un crédit d'engagement, l'unité administrative établit:

*Art. 19, al. 1, let. d, 3 et 4*

<sup>1</sup> Le budget et ses suppléments sont établis selon les principes suivants:

- d. la *spécialité*: les crédits ouverts ne peuvent être affectés qu'aux dépenses pour lesquelles ils ont été autorisés (art. 57, al. 2 LFC).

<sup>3</sup> L'Administration des finances décide de la structure des crédits dans le projet de message après avoir consulté le département responsable.

<sup>4</sup> Les principes régissant l'établissement des comptes (art. 54) s'appliquent par analogie.

*Art. 20, al. 1, 3 et 4*

<sup>1</sup> Le *crédit budgétaire* autorise l'unité administrative, aux fins indiquées et dans les limites du montant autorisé, à effectuer, durant l'exercice budgétaire, des dépenses courantes et à inscrire au débit des charges sans incidences financières.

<sup>3</sup> Le *crédit de programme* est un crédit budgétaire dont l'affectation n'est définie qu'en termes généraux; il est notamment destiné à assurer l'exécution d'engagements nombreux, à financer l'acquisition de matériel par les services centraux d'achat ou à faciliter la gestion des crédits.

<sup>4</sup> La *cession de crédit* est l'attribution à certaines unités administratives, par le Conseil fédéral ou un service désigné par lui, de crédits partiels à faire valoir sur un crédit de programme.

*Art. 21, al. 2*

<sup>2</sup> Les demandes relatives aux enveloppes budgétaires et aux crédits ponctuels contiennent les informations prévues par les art. 27b et 27d.

*Art. 27, al. 4*

<sup>4</sup> Lors de la clôture des comptes, les unités administratives doivent justifier:

- a. les dépassements des enveloppes budgétaires au sens de l'art. 35, let. a, LFC;
- b. les dépassements de crédits pour des charges non budgétisées au sens de l'art. 35, let. b, LFC.

*Titre précédant l'art. 27a***Section 4 Charges et investissements de l'administration***Art. 27a* Enveloppes budgétaires  
(art. 30a, al. 2 et 3 LFC)

<sup>1</sup> Ne sont pas inclus dans les enveloppes budgétaires:

- a. les revenus fiscaux et les revenus de patentes et concessions;
- b. les charges et revenus financiers, lorsqu'ils dépassent un seuil défini;
- c. les recettes et les dépenses extraordinaires au sens des art. 13, al. 2 et 15 LFC.

<sup>2</sup> L'Administration des finances définit le seuil prévu à l'al. 1, let. b. Dans d'autres cas, elle peut exclure de l'enveloppe budgétaire d'autres postes ou déroger aux dispositions de l'al. 1.

<sup>3</sup> Les dépenses et les recettes d'investissement sont présentées dans des enveloppes budgétaires distinctes si les dépenses d'investissement dépassent régulièrement 20 % du montant de l'enveloppe budgétaire ou la somme de 50 millions de francs.

*Art. 27b*            Groupes de prestations  
(art. 3, al. 7, 19, al. 1, let. d et 29, al. 2 et 3 LFC)

Pour chaque groupe de prestations sont fixés:

- a. le mandat de base;
- b. les parts dans l'enveloppe budgétaire;
- c. les objectifs ainsi que, en règle générale, les indicateurs et les valeurs cible;
- d. d'autres informations, notamment des chiffres-clés et des indicateurs.

*Art. 27c*            Crédits ponctuels  
(art. 30a, al. 5, LFC)

Sont notamment réputés projets ou mesures importants au sens de l'art. 30a, al. 5, LFC:

- a. les projets de durée déterminée, si leur inscription dans l'enveloppe budgétaire restreint le principe de la permanence;
- b. les dépenses d'armement;
- c. les besoins en ressources des domaines administratifs pour lesquels le pilotage par les objectifs, les indicateurs et les valeurs cible prévus à l'art. 27b, let. c, ne convient pas.

*Art. 27d*            Exposés des motifs du budget  
(art. 30a LFC)

<sup>1</sup> Les exposés des motifs des enveloppes budgétaires et des crédits ponctuels présentent les principaux facteurs déterminant le montant des crédits demandés et commentent les écarts importants par rapport au budget de l'année en cours et au compte de l'année précédente.

<sup>2</sup> Sont présentés dans les exposés des motifs des enveloppes budgétaires:

- a. les charges de personnel;
- b. l'ensemble des charges de biens et services et des charges d'exploitation ainsi que les parts des charges de biens et services liées à l'informatique et des charges de conseil externe;
- c. les autres charges de fonctionnement;
- d. les dépenses d'investissement;
- e. le nombre d'équivalents plein temps.

<sup>3</sup> Pour chaque groupe de prestations, les éléments prévus par l'art. 27b sont indiqués.

*Art. 27e* Exposés des motifs du compte d'Etat  
(art. 30a LFC)

<sup>1</sup> Les exposés des motifs des enveloppes budgétaires et des crédits ponctuels présentent les écarts par rapport au budget et les écarts déterminants par rapport aux valeurs du compte précédent.

<sup>2</sup> La constitution, le montant ainsi que l'utilisation et la dissolution des réserves font l'objet d'une présentation distincte.

<sup>3</sup> Sont indiqués en particulier pour chaque groupe de prestations:

- a. les éléments prévus à l'art. 27b, let. a à c;
- b. le degré d'atteinte des objectifs en matière de prestations et d'efficacité;
- c. le nombre d'équivalents plein temps;
- d. les charges de conseil externe;
- e. les charges de biens et services liées à l'informatique.

<sup>4</sup> Si les objectifs, les indicateurs ou les valeurs cible ainsi que le cadre financier arrêtés par les Chambres fédérales dans le cadre des enveloppes budgétaires n'ont pas été respectés, le Conseil fédéral justifie les écarts dans le message concernant le compte d'Etat.

*Art. 27f* Constitution de réserves  
(art. 32a LFC)

<sup>1</sup> Pour la constitution de réserves, les départements soumettent au Conseil fédéral, en accord avec l'Administration des finances, une demande à l'intention de l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Les améliorations de l'efficacité et les revenus supplémentaires nets qui permettent de constituer des réserves générales doivent être pris en compte de manière appropriée dans le budget et le plan financier suivants.

*Art. 27g* Montant des réserves  
(art. 32a LFC)

<sup>1</sup> En règle générale, le montant des réserves ne dépasse pas 10 % des charges annuelles de la Confédération liées au domaine propre des unités administratives.

<sup>2</sup> Si les réserves dépassent cette limite au cours de deux années successives, le Département fédéral des finances (département des finances) présente au Conseil fédéral un plan de dissolution des réserves.

*Art. 27h* Utilisation des réserves  
(art. 32a LFC)

<sup>1</sup> Les réserves affectées ne peuvent être utilisées que pour le projet pour lequel elles ont été constituées. Le solde des réserves affectées non utilisé à l'issue du projet est annulé.

<sup>2</sup> Les réserves générales peuvent être utilisées pour financer les projets et les mesures qui doivent être particulièrement encouragés en vertu du budget, du plan financier et de la convention de prestations ou qui font parties des tâches entrant dans le cadre du mandat de base de l'office concerné.

*Art. 27i* Directives complémentaires

(art. 30a et 32a LFC)

L'Administration des finances édicte des directives complémentaires concernant les art. 27a à 27h. Elle édicte les directives concernant les art. 27d et 27e en accord avec l'OFPER et l'UPIC.

*Titre précédant l'art. 42*

## **Section 5 Traitement des données personnelles**

*Art. 42* Autorisation et objectif

<sup>1</sup> L'Administration des finances et l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) traitent les données personnelles, sur papier et dans un ou plusieurs systèmes d'information, nécessaires aux processus de soutien dans les domaines des finances et de la logistique de l'administration fédérale.

<sup>2</sup> Le traitement des données personnelles sert à exécuter les tâches assignées par la présente ordonnance, par l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale<sup>4</sup> et par l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération<sup>5</sup>, en particulier:

- a. l'établissement du compte d'État et la gestion des finances de la Confédération;
- b. la tenue de la comptabilité et l'exécution des opérations de paiement et de l'encaissement;
- c. la gestion immobilière;
- d. l'approvisionnement de base en produits standards et en articles d'assortiment;
- e. la diffusion de publications fédérales et d'imprimés;
- f. le conditionnement et l'édition de données de la Confédération.

*Art. 43* Catégories de données

<sup>1</sup> Si l'accomplissement des tâches l'exige, il est possible de traiter les données personnelles suivantes concernant des employés de l'administration fédérale et des tiers:

<sup>4</sup> RS 172.056.15

<sup>5</sup> RS 172.010.21

- a. les coordonnées;
- b. le rattachement organisationnel des employés de l'administration fédérale;
- c. les informations sur les frais de personnel;
- d. les informations sur la comptabilité, sur l'exécution des opérations de paiement et la facturation;
- e. les informations sur la gestion immobilière;
- f. les informations sur l'approvisionnement de base en produits standards et en articles d'assortiment;
- g. les informations sur la diffusion de publications fédérales et d'imprimés;
- h. les informations sur le conditionnement et l'édition de données de la Confédération.

<sup>2</sup> Les données personnelles des employés de l'administration fédérale mentionnées à l'al. 1 peuvent être extraites du système d'information concernant le personnel de l'administration fédérale.

*Art. 44* Unités administratives chargées du traitement des données

Toutes les unités administratives de la Confédération:

- a. ont accès aux systèmes d'information pour autant que l'exécution de leurs tâches l'exige;
- b. traitent dans leur domaine de compétence les données nécessaires aux processus de soutien.

*Art. 45* Sécurité des données

<sup>1</sup> L'Administration des finances et l'OFCL sont responsables dans leur domaine respectif de la sécurité des systèmes d'information.

<sup>2</sup> Toutes les unités administratives de la Confédération sont responsables de la protection des données.

*Art. 46* Conservation des données

<sup>1</sup> Les données personnelles sont conservées pendant dix ans.

<sup>2</sup> Le délai de conservation court à compter de la dernière fois où les données ont été traitées.

<sup>3</sup> A l'expiration du délai, les données sont proposées aux Archives fédérales.

<sup>4</sup> Les données jugées sans valeur archivistique par les Archives fédérales sont détruites.



*Art. 47*            Communication

<sup>1</sup> La communication des données personnelles prévue à l'art. 43 a lieu dans la mesure où celle-ci est requise pour l'exécution des opérations de paiement et de l'encaissement prévue par la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Au surplus, les conditions fixées à l'art. 11 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération<sup>6</sup> sont applicables lorsque des données des employés de l'administration fédérale sont communiquées à d'autres systèmes d'information.

*Art. 48**Abrogé**Art. 50, al. 3, let. d*

<sup>3</sup> L'Administration des finances édicte des directives sur:

- d. le règlement financier de dommages corporels, matériels et pécuniaires.

*Art. 53*            Normes

(art. 10 et 48 LFC)

<sup>1</sup> L'établissement des comptes est régi par les normes comptables internationales pour le secteur public (*International Public Sector Accounting Standards*, IPSAS).

<sup>2</sup> Les différences par rapport aux normes IPSAS sont réglées dans l'annexe 2 et justifiées dans l'annexe aux comptes annuels.

*Art. 55, al. 3 à 5*

<sup>3</sup> L'Administration des finances édicte dans des directives les conditions auxquelles une inscription au passif peut, à titre exceptionnel, être effectuée de façon groupée.

<sup>4</sup> Des inscriptions à l'actif peuvent être effectuées de façon groupée pour:

- a. les routes nationales;
- b. le matériel d'armement;
- c. le mobilier standard;
- d. le matériel informatique.

<sup>5</sup> L'Administration des finances publie des directives relatives aux inscriptions à l'actif effectuées de façon groupée.

*Art. 56, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Les dépenses d'investissement sont inscrites à l'actif par objet à partir des montants suivants:

<sup>6</sup> RS 172.220.111.4

*Art. 58* Participations importantes  
(art. 50, al. 2, let. b, LFC)

Les participations sont considérées comme importantes:

- a. si elles représentent au moins 20 %; ou
- b. si elles permettent d'exercer une influence déterminante.

*Art. 61* Fonds spéciaux  
(art. 52 LFC)

<sup>1</sup> Les fonds spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, ils sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

*Art. 62* Financements spéciaux  
(art. 53 LFC)

<sup>1</sup> Les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, ils sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

*Art. 63*  
*Abrogé*

*Art. 64a<sup>bis</sup>* Intégration dans la consolidation  
(art. 55, al. 2, let. b, LFC)

Sont inclus dans la consolidation globale:

- a. les entreprises dans lesquelles la Confédération détient une participation de plus de 50 %;
- b. les fonds de compensation de l'AVS, de l'AI, des APG et de l'AC.

*Art. 64c* Normes d'établissement du compte  
(art. 55, al. 3, LFC)

<sup>1</sup> L'établissement du compte consolidé est régi par les normes IPSAS.

<sup>2</sup> Les différences par rapport aux normes IPSAS sont réglées dans l'annexe 3 et justifiées dans l'annexe du compte consolidé.

*Art. 64d* Rapport  
(art. 55 LFC)

<sup>1</sup> L'Administration des finances prépare, à l'intention du Conseil fédéral, le rapport sur le compte consolidé et édicte des directives à ce sujet.

<sup>2</sup> Elle soumet à l'approbation du Conseil fédéral le compte consolidé en même temps que le compte d'Etat.

*Art. 72*                    **Activité commerciale de la Caisse d'épargne du personnel fédéral**  
(art. 60a, al. 1, LFC)

<sup>1</sup> Le Département des finances règle dans une ordonnance les principes applicables à l'activité commerciale de la Caisse d'épargne du personnel fédéral (CEPF), en particulier:

- a. le genre et le volume de l'offre de prestations;
- b. la gestion des avoirs en déshérence;
- c. les principes applicables à la prise en charge des coûts.

<sup>2</sup> L'Administration des finances fixe les conditions générales.

*Art. 72a*                    **Personnes autorisées à détenir un compte**  
(art. 60a, al. 3, LFC)

<sup>1</sup> La CEPF peut gérer des comptes pour:

- a. les employés de l'administration fédérale, des Services du Parlement et des tribunaux fédéraux;
- b. les employés du Ministère public de la Confédération et du secrétariat de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération;
- c. les magistrats de la Confédération au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats<sup>7</sup>;
- d. d'autres personnes proches de la Confédération;
- e. les personnes qui perçoivent une rente ou une retraite de PUBLICA sur la base de l'une des relations avec la Confédération mentionnées aux let. a à d;
- f. les personnes qui exercent une fonction de décideur au sein d'une autorité de surveillance fédérale dans le domaine des marchés financiers;

<sup>2</sup> La CEPF ne gère pas de compte pour:

- a. les travailleurs à domicile;
- b. le personnel auxiliaire;
- c. les personnes recrutées et employées à l'étranger;
- d. les personnes en congé à long terme;
- e. les personnes engagées pour une durée déterminée.

<sup>3</sup> Le département des finances précise le cercle des personnes pour lesquelles la CEPF peut gérer des comptes.

*Art. 72b* Résiliation de la relation de compte  
(art. 60b LFC)

<sup>1</sup> La CEPF résilie la relation de compte en particulier si une personne n'est plus autorisée à détenir un compte à la CEPF.

<sup>2</sup> Elle peut résilier la relation de compte en particulier si une personne ne respecte pas ses obligations contractuelles à l'égard de la CEPF.

<sup>3</sup> Si la relation de compte ne peut pas être résiliée, la CEPF applique l'art. 60b, al. 4, LFC.

*Art. 72c* Organe de révision de la CEPF

Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision externe.

*Art. 72d* Protection des données à la CEPF  
(art. 60c, al. 6, LFC)

<sup>1</sup> La CEPF traite, sur papier et dans un système d'information, les données suivantes concernant ses clients:

- a. les coordonnées;
- b. le numéro d'identification non personnel;
- c. le numéro de compte;
- d. les informations requises pour l'exécution et le respect d'autres dispositions juridiques, y compris les données relatives aux procurations et aux ayants droit économiques;
- e. les données relatives à toutes les prestations déjà acquises et en cours d'utilisation.

<sup>2</sup> Pour éviter que des avoirs ne soient en déshérence la CEPF peut échanger des données personnelles avec les autorités chargées du contrôle des habitants.

<sup>3</sup> Les données contenues dans le dossier d'un client sont conservées pendant dix ans après la fin de la relation de compte. Elles sont détruites à l'expiration du délai de conservation.

*Art. 75, al. 2, let. abis et h*

<sup>2</sup> Elle édicte des directives, notamment:

- abis. sur le pilotage et les rapports des domaines propres des unités administratives (art. 27i);
- h. *abrogée*

## II

Les annexes 1 à 3 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

14 octobre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1  
(art. 33)**Plan comptable général de la Confédération (classification par nature)**

Bilan		Compte de résultats		Compte des investissements	
1 Actif	2 Passif	3 Charges	4 Revenus	5 Dépenses d'investissement	6 Recettes d'investissement
<b>10 Patrimoine financier</b>	<b>20 Capitaux de tiers</b>	<b>30 Charges de personnel</b>	<b>40 Revenus fiscaux</b>	<b>50 Immobilisations corporelles et stocks</b>	<b>60 Aliénation d'immobilisations corporelles</b>
Liquidités et placements à court terme	Engagements courants				
Créances	Engagements financiers à court terme	<b>31 Charges de biens et services et charges d'exploitation</b>	<b>41 Patentes et concessions</b>	<b>52 Immobilisations incorporelles</b>	<b>62 Aliénation d'immobilisations incorporelles</b>
Placements financiers à court terme	Passifs de régularisation				
Actifs de régularisation	Provisions à court terme	<b>32 Charges liées à l'armement</b>	<b>42 Compensations</b>	<b>54 Prêts</b>	<b>64 Remboursement de prêts</b>
Placements financiers à long terme	Engagements financiers à long terme				
Créances sur des fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers	Engagements envers des comptes spéciaux				
	Engagements au titre de la prévoyance en faveur du personnel				
	Provisions à long terme				
	Engagements envers des fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers	<b>33 Amortissements du patrimoine administratif</b>	<b>43 Produits divers</b>	<b>55 Participations</b>	<b>65 Aliénation de participations</b>

<b>Bilan</b>		<b>Compte de résultats</b>		<b>Compte des investissements</b>	
<b>1 Actif</b>	<b>2 Passif</b>	<b>3 Charges</b>	<b>4 Revenus</b>	<b>5 Dépenses d'investissement</b>	<b>6 Recettes d'investissement</b>
<b>14 Patrimoine administratif</b>	<b>29 Capital propre</b>	<b>34 Charges financières</b>	<b>44 Revenus financiers</b>	<b>56 Propres contributions à des investissements</b>	<b>66 Remboursement de propres contributions à des investissements</b>
Immobilisations corporelles	Fonds affectés enregistrés sous le capital propre				
Stocks	Fonds spéciaux enregistrés sous le capital propre	<b>35 Attributions à des fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers</b>	<b>45 Prélèvements de fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers</b>	<b>57 Contributions à des investissements à redistribuer</b>	<b>67 Contributions à des investissements à redistribuer</b>
Immobilisations incorporelles	Réserves provenant d'enveloppes budgétaires				
Prêts	Réserve liée au retraitement	<b>36 Charges de transfert</b>		<b>58 Dépenses d'investissement extraordinaires</b>	<b>68 Recettes d'investissement extraordinaires</b>
Participations	Réserves destinées à la réévaluation				
	Autre capital propre	<b>38 Charges extraordinaires</b>	<b>48 Revenus extraordinaires</b>	<b>59 Report au bilan</b>	<b>69 Report au bilan</b>
	Excédent/découvert du bilan				

Annexe 2  
(art. 53, al. 2)

### Compte de la Confédération: différences par rapport aux normes IPSAS

N°	IPSAS	N°	Différence
1	Principe du <i>fait générateur</i> (comptabilité basée sur l'exercice; <i>accrual accounting</i> ).	1	La rémunération au titre de la retenue d'impôt UE est comptabilisée au moment où elle est versée à la Confédération (principe de la comptabilité de caisse, <i>cash accounting</i> ).
18	<i>Information sectorielle</i>	18	Il a été renoncé à établir une information sectorielle. Les dépenses sont présentées par groupe de tâches dans le <i>Commentaire sur le compte d'État</i> . Elles sont toutefois exposées dans l'optique du financement, et non pas dans celle du compte de résultat, et sans indication des valeurs inscrites au bilan.
23	Revenus de transactions sans contre-prestation imputable.	23.1	Les revenus de l'impôt fédéral direct sont comptabilisés au moment où ils sont versés à la Confédération par les cantons (principe la comptabilité de caisse, <i>cash accounting</i> ).
		23.2	Les revenus de la taxe sur la valeur ajoutée et de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) sont comptabilisés avec un décalage d'un trimestre.



*Annexe 3*  
(art. 64c, al. 2)

### Compte consolidé de la Confédération: différences par rapport aux normes IPSAS

N°	IPSAS	N°	Différence
1	Principe du <i>fait générateur</i> (comptabilité basée sur l'exercice; <i>accrual accounting</i> ).	1	La rémunération au titre de la retenue d'impôt UE est comptabilisée au moment où elle est versée à la Confédération (principe de la comptabilité de caisse, <i>cash accounting</i> ).
23	Revenus de transactions sans contre-prestation imputable.	23.1	Les revenus de l'impôt fédéral direct sont comptabilisés au moment où ils sont versés à la Confédération par les cantons (principe la comptabilité de caisse, <i>cash accounting</i> ).
		23.2	Les revenus de la taxe sur la valeur ajoutée et de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) sont comptabilisés avec un décalage d'un trimestre.

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>8</sup>

*Art. 7, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Font partie de l'administration fédérale centrale:

- d. les offices et leurs subdivisions.

*Chapitre 2, section 2 (art. 9 à 10c)*

*Abrogée*

*Titre précédant l'art. 22a*

#### **Section 3a Conventions de prestations**

*Art. 22a*            Gestion par conventions sur les prestations  
(art. 38a LOGA)

<sup>1</sup> Les départements ou les services qu'ils désignent passent des conventions de prestations avec leurs unités administratives. Celles-ci contiennent au moins:

- a. les objectifs annuels du Conseil fédéral et des départements, conformément aux art. 19 et 20;
- b. d'autres projets importants avec jalons et délais;
- c. les objectifs en matière de prestations et de résultats des groupes de prestations, en règle générale assortis des indicateurs et valeurs cible.

<sup>2</sup> Il n'y a pas lieu de conclure de convention de prestations avec:

- a. la Chancellerie fédérale;
- b. le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence;
- c. la Commission fédérale des maisons de jeu;
- d. le Contrôle fédéral des finances;
- e. le Surveillant des prix;
- f. la Commission de la concurrence;

<sup>8</sup> RS 172.010.1

- g. le Service suisse d'enquête de sécurité;
- h. la Commission fédérale de la poste;
- i. la Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer;
- j. la Commission fédérale de l'électricité;
- k. la Commission fédérale de la communication;
- l. l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision.

*Art. 22b*            Rappports et pilotage  
(art. 38a, al. 5, LOGA)

<sup>1</sup> Les départements ou les services qu'ils désignent fixent à quel moment et sous quelle forme les unités administratives doivent présenter les rapports sur la réalisation des objectifs et sur les éventuelles corrections.

<sup>2</sup> L'Administration fédérale des finances édicte des directives en matière d'examen des structures et fixe les objectifs des groupes de prestations conformément à l'art. 38a, al. 5, LOGA.

*Art. 27, al. 3*

<sup>3</sup> L'Administration fédérale des finances coordonne, avec le concours de la Conférence des secrétaires généraux, l'examen prévu à l'al. 1 et l'examen prévu à l'art. 5 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>9</sup>.

## **2. Ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances<sup>10</sup>**

*Art. 9, al. 4*

*Abrogé*

*Art. 18, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> *Abrogé*

<sup>2</sup> L'OFIT facture ses services à ses clients et veille à garantir la transparence des coûts vis-à-vis du DFF.

<sup>9</sup> RS 616.1

<sup>10</sup> RS 172.215.1

### **3. Ordonnance du 23 mai 2012 sur la recherche agronomique<sup>11</sup>**

*Art. 9*

*Abrogé*

### **4. Ordonnance du 24 septembre 2004 sur les maisons de jeu<sup>12</sup>**

*Art. 100, al. 2*

<sup>2</sup> Le secrétariat général du département peut inclure dans son budget un crédit de programme au sens de l'art. 20, al. 3, de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération<sup>13</sup>. Il peut imputer sur ce crédit les dépenses de personnel et de biens et services de la commission et de son secrétariat.

<sup>11</sup> RS 915.7

<sup>12</sup> RS 935.521

<sup>13</sup> RS 611.01